35e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 33 | 14 AOUT 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on confesser pendant une messe obligatoire pour le pénitent ?

R. — C'est une question très controversée parmi les théologiens. Un certain nombre sont ouvertement pour la négative, très peu pour l'affirmative simplement. Le plus grand nombre des modernes distinguent entre une confession courte et une confession longue, et ils disent qu'il est *probable* que celui qui ferait une confession assez courte pendant la messe satisferait encore au précepte, mais non celui qui ferait une confession longue et prenant tout le temps ou du moins la plus grande et la principale partie de la messe. Cependant plusieurs ajoutent, avec Lehmkuhl et Bulot, que si quelqu'un avait besoin de se confesser et savait que sa confession serait un peu longue, et toutefois ne pouvait la faire que pendant la messe du dimanche, il ne devrait pas hésiter, mais se confesser, au risque de ne pas entendre convenablement la messe, parce qu'évidemment le précepte de l'audition de la messe ne peut pas obliger quand il aurait pour résultat de faire rester plus longtemps en état de péché, surtout de péché mortel.

Maintenant que nous avons fait connaître le sentiment des théologiens, il nous sera bien permis de dire le nôtre, puisque c'est lui qu'on demande. Nous croyons d'ailleurs qu'il pourra éclairer certains esprits et qu'aucun théologien ne pourra y opposer quelque chose de raisonnable, d'autant que nous tâcherons de l'appuyer d'assez fortes raisons et que nous suivrons les mêmes principes.

D'après tous les théologiens et la raison naturelle elle-même, quatre choses sont nécessaires pour bien entendre la messe, comme le demande la sainte Eglise : 1o l'intention de l'entendre ; 2o la présence véritable ; 3o le lieu voulu et demandé par l'Eglise ; 4o l'attention extérieure. Or, nous supposons 1o que celui qui se confesse a vraiment l'intention d'entendre la messe ; 2o et 3o qu'il se confesse dans un lieu où il lui est permis d'entendre la messe, et par conséquent qu'il y est présent de corps. Toute la difficulté se résume donc à ceci : peut-il avoir en se confessant l'attention extérieure suffisante pour entendre la messe ? et est-il à croire qu'il l'ait ? Pour l'avoir, à la rigueur, il suffit bien qu'il ne fasse extérieurement rien d'incompatible avec l'audition de la messe.

His positis, nous disons 1o que non seulement il est probable, mais qu'il est moralement certain que celui qui fait une confession assez courte pendant la messe, entend réellement la messe et même l'entend très bien. Il examine d'abord sa conscience, ensuite il s'excite au regret surnaturel et souverain de ses péchés et au bon propos ; puis il entre au confessionnal, il y confesse ses péchés à N.-S. lui-même représenté par le prêtre, il écoute aussi les interrogations et les exhortations du prêtre comme venant de N.-S., il en reçoit humblement la pénitence sacramentelle, fait un acte sérieux de contrition pour recevoir toujours de N.-S. le pardon de ses péchés ; puis il sort du confessionnal, pour remercier N.-S. et s'affermir dans ses bonnes résolutions ; enfin il va pieusement communier à la sainte table après la communion du prêtre. Loin donc de faire là quelque chose d'incompatible avec l'audition de la messe, nous trouvons qu'il ne peut pas exciter en lui des sentiments plus conformes à ceux que doit faire naître dans le cœur l'assistance pieuse à la sainte messe. N'entend-il pas bien mieux la messe que celui qui se croise les bras et regarde tantôt à l'autel, tantôt autour de lui sans beaucoup penser à Dieu, ou même que cette femme qui pendant tout le temps de la messe récite son chapelet sans trop savoir ce qu'elle dit ? Et cependant tous les théologiens avoueront que ces deux-là entendent suffisamment la sainte messe.

2o Quant aux personnes qui ont une confession plus longue à faire, qui ont besoin d'éclaircir certains doutes, d'interroger et d'être interrogées, qui entrent au confessionnal sans être parfaitement

préparées, et qui discutent avec le prêtre avant de lui accorder ce qu'il leur demande au nom de J.-C. et enfin le lui accordent, font un bon acte de contrition et reçoivent l'absolution, nous ne serions pas aussi affirmatifs que dans le cas précédent. Cependant nous croyons tout à fait qu'elles entendent la messe ou du moins qu'elles peuvent très bien l'entendre, surtout si le confesseur s'y prête, par exemple s'il leur rappelle que c'est à J.-C. même qu'elles doivent se confesser, à J.-C. qui en ce moment doit venir sur l'autel pour demander à son Père de nous pardonner, et si pour les exhorter à la contrition et au bon propos il leur rappelle que le péché est un si grand mal qu'il a fallu pour l'expier toutes les souffrances les plus atroces d'un Dieu qui en ce moment est revenu sur l'autel pour l'expier encore et redonner son sang, si surtout au moment où il entend la clochette de la consécration il s'arrête et dit à son pénitent : « Adorons un instant en silence Jésus qui vient en ce moment pour nous sur l'autel. » Si le pénitent entre dans les dispositions que le confesseur veut lui suggérer en se servant de la messe même pour cela, n'a-t-on pas droit de dire qu'il entend bien la messe et beaucoup mieux que celui qui en face de l'autel causerait de temps en temps, et se laisserait aller à toutes sortes de distractions ? — Si le pénitent ne voulait pas se rendre aux exhortations du confesseur et s'obstinait à conserver encore par exemple de la haine, de manière à ne pouvoir recevoir l'absolution, nous ne voudrions pas dire encore pour cela qu'il n'a pas pu entendre la messe, pas plus que nous ne voudrions le dire de celui qui, tranquille devant l'autel, recevrait de Dieu des impulsions de la grâce l'excitant à se réconcilier avec un ennemi et ne voudrait pas du tout y accéder.

Mais si la confession se faisait dans une sacristie fermée d'où l'on ne pourrait absolument rien percevoir de ce qui se fait à l'église, on ne pourrait pas dire qu'on entend la messe en se confessant. De même, si dans une confession longue et embrouillée et durant presque tout le temps de la messe on s'absorbait tellement, confesseur et pénitent, qu'on ne pût s'occuper en rien de la messe, ni même savoir si elle se dit encore, nous croirions bien qu'on n'entend pas la messe en se confessant ainsi. — Aussi nous engageons tout prêtre qui veut confesser pendant la messe des pénitents qui ne doivent pas revenir à une autre messe, à trouver moyen de les rappeler au souvenir de la messe qui se célèbre, afin d'en assurer l'audition de leur part, et si le pénitent pouvait facilement assister à une autre messe, nous l'y engagerions aussi, tant pour assurer davantage la *parfaite* audition de la messe, que parce qu'il n'y a rien de meilleur le dimanche que d'entendre deux messes.

Q. — Chaque année, nous devons renvoyer à l'Evêché avant le mois de janvier la feuille de permission de biner le dimanche, faute de quoi l'autorisation cessera de plein droit. Plusieurs curés ne renvoient jamais cette feuille. La raison en est que l'Evêché a fixé un tarif (variable suivant la population de la paroisse) et que si la somme fixée n'était pas versée, peut être l'autorisation ne serait pas renvoyée. Les curés en question raisonnent ainsi : « L'autorisation de dire deux messes le dimanche ne doit pas dépendre d'une question d'argent, mais seulement de la nécessité des fidèles. Or l'autorité ecclésiastique a jugé une première fois que, vu les circonstances, deux messes étaient nécessaires dans la paroisse ; mais les circonstances n'ont changé en aucune façon depuis la première autorisation (d'ailleurs si on renvoie la feuille pour la faire viser de nouveau, on n'allègue aucune raison pour cette nouvelle autorisation ; on ne fait qu'envoyer la feuille et elle est retournée aussitôt). Donc, disent ces curés, on peut continuer en conscience à user de la permission. »

R. — La concession de binage est une dispense de la loi de droit commun, donc une faveur, motivée sans doute chez celui qui l'accorde par des raisons qu'il estime sérieuses et prudentes, mais œuvre quand même de sa bonne volonté, qui dure comme il entend la faire durer, révocable *ad nutum*, et soumise à l'observation des conditions qu'il juge opportun d'y mettre. Puisque l'autorité diocésaine déclare retirer *ipso facto* la faculté accordée, si on n'en demande pas le renouvellement à la date fixée par elle, il est tout clair que la faculté cesse par le fait même de plein droit et qu'on ne peut *tuta conscientia* se permettre de biner malgré cette formelle prohibition.

Vous dites : Les raisons de la concession persistent, donc la concession aussi. C'est mal argumenter. Les raisons de la concession ne sont pas le tout dans l'affaire, ni même l'élément principal. C'est la volonté du supérieur qui est l'essentiel, et cette volonté, bien qu'elle suppose des motifs, est autre chose que les motifs eux-mêmes. Vous oubliez qu'à côté de ces motifs objectifs de la permission donnée, il y en a eu un autre qui a fait subordonner à un temps limité la durée de la faveur, et de ce dernier motif le titulaire de la faculté n'est pas plus juge que des autres.

« L'autorisation de biner, dites-vous, ne doit pas dépendre d'une question d'argent. » Il faut distinguer et bien s'entendre. Elle ne doit pas dépendre que d'une question d'argent, c'est clair ; mais elle peut dépendre directement des autres motifs, et indirectement d'une question d'argent, si le supérieur qui l'accorde juge convenable de percevoir une taxe à l'occasion de la faveur consentie, ce qui est en droit et en morale parfaitement admissible. Refuserait-il de l'accorder ou de la continuer, s'il lui était démontré qu'il y a, pour un cas donné, des raisons légitimes de ne rien exiger ? Ce n'est pas probable. Et alors le curé qui ne veut pas se soumettre à la formalité du renouvellement annuel est en présence de l'alternative que voici : ou bien il peut payer, et alors son abstention ne se comprend plus ; ou bien il ne peut pas payer, et alors, qu'il laisse à l'administration centrale la responsabilité du refus après l'avoir mise en demeure de le formuler.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me renseigner sur l'admission à l'église de drapeaux *non bénits ?*

R. — **I. Principes généraux sur l'admission des drapeaux dans les églises.** — Sur l'admission des drapeaux, nationaux et autres, dans les églises, nous avons deux décrets de la S. C. des Rites, quatre décrets du Saint-Office, deux réponses de la S. Pénitencerie, et une Instruction du Vicariat de Rome. Nous allons d'abord rapporter ces divers documents, et ensuite nous en tirerons les conclusions juridiques qu'ils comportent.

I. S. C. des Rites. — 1° *Décret du 14 juillet 1887*, Patavina, n. 3679 :

Rmus D. Josephus Callegari, episcopus Patavinus, exponens in ecclesiis parochialibus sibi commissæ diœceseos usum invalescere ut in exequiis vel quibusdam festis ecclesiasticis quibus laicæ Sodalitates intersunt, harum respectiva vexilla in templum deferantur, etsi mere civilia sint neque benedicta ; ad omnem animi sui anxietatem removendam, insequentia dubia S. R. C. pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

I. Licetne in ecclesias admittere occasione exequiarum aliarumve sollemnitatum vexilla haud benedicta Sodalitum quodam modo civili regimini adnexarum ; cujusmodi sunt municipia, universitates, gymnasia, aliave instituta ?

II. Licetne, eadem occasione, admittere vexilla haud benedicta Sodalitatum privatarum, utpote quas vocant *Reducum e patriis prœliis, Voluntariorum anni 1849, Mutui Auxilii inter alicujus ordinis cives*, etiam si Sodalitates istæ partem habeant in anticatholicis protestationibus, vulgo *manifestazioni*, sectæ massonicæ socios virosque irreligiosos extollant, ac vel ipsæ massonicæ sectæ adhærere videantur ? Et quatenus negative ad utrumque :

III. Licetne parocho illorum vexillorum præsentiam in ecclesia *tolerare* si prudenter vereatur ex illorum exclusione ac sui oppositione aditum dari concertationibus, perturbationibus, graviori ac manifestiori contemptui legis divinæ vel ecclesiasticæ ? Et quatenus negative :

IV. Teneturne parochus, in casu, post factam inhibitionem, sacras actiones abrumpere ac sese subducere, quatenus non obtemperetur ?

Resp. — Ad I. *Non licere admittere nisi vexilla religiosa et pro quibus habetur formula benedictionis in Rituali Romano.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III et IV. *Intimatione facta antecedenter juxta mentem S. C., parochus se abstineat.*

L'insertion de ce décret dans la Collection officielle de la S. C. des Rites, en fait, lui donne la valeur d'une loi universelle, comme le déclare le décret du 16 février 1898, inséré en tête du premier volume, p. IX.

D'autre part, il s'étend *a fortiori* aux drapeaux nationaux, puisqu'il suppose ces drapeaux moins admissibles dans les églises que ceux des municipalités et des Sociétés laïques privées.

2° *Décret du 17 janvier 1890*, Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia :

Fr. Sacerdos Ordinis Minorum Observantium... in Vicariatu apostolico Alexandræ Ægypti, ad pedes S. V. provolutus humillime petit :

1° An liceat in ecclesiasticis defunctorum exquiis feretrum absolvere nationali vexillo ? Et quatenus affirmative :

2° An in locis ubi habitatores ad diversas nationes pertinent, liceat apponere diversa vexilla secundum diversas nationes ? Quatenus vero negative :

3° An ubi usus invaluit, tolerari possit ?

S. R. C. rescribendum censuit his precibus :

Detur decretum in una Patavina, *diei 14 julii 1887*.

Atque ita rescripsit die 17 januari 1891 [1].

Ce décret n'a pas été inséré dans la Collection nouvelle, certainement parce qu'il faisait double emploi avec le décret du 14 juillet 1887 ; il n'en reste pas moins prouvé que, dans la pensée de la S. C. des Rites, la question des drapeaux nationaux est réglée par son décret du 14 juillet 1887, et qu'ils sont sur le même pied devant elle que les drapeaux des municipalités.

II. Décrets du Saint-Office. — On peut en citer quatre :

1° *31 août 1887 :*

Non esse benedicenda vexilla nisi earum societatum quarum statuta ab auctoritate ecclesiastica approbata fuerint ab eaque aliquo modo dependeant et aliquod religionis signum, nullumque autem emblema reprobandum præseferant.

Quod ad introductionem in ecclesiam, non esse admittenda nisi vexilla confraternitatum et ea de quibus supra [2].

Ce décret a une valeur universelle ; cela résulte de la matière qu'il traite, qui est universelle par elle-même, et ne vise pas seulement l'Italie, mais les drapeaux de toutes sortes. C'est ainsi que l'entend la Propagande, puisqu'elle le donne pour règle à ses missionnaires dans toute l'Eglise catholique.

2° *3 octobre 1887 :*

Ab H. S. Inquisitione sequentis dubii solutio expostulata est, nimirum :

« Utrum admitti possint vexilla, sive vexillum dictum nationale, in ecclesiis occasione functionum religiosarum et in associatione cadaverum ad cœmeterium cum funebri pompa et interventu cleri ? »

Responsum fuit die 3 octobris 1887 :

« Quatenus agatur de vexillis quæ præseferunt emblemata manifeste impia et perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc, si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præseferentibus, in funebri pompa tolerari posse dummodo feretrum sequantur, in ecclesia vero non esse toleranda [3]. »

3° *24 novembre 1897.* — Ce décret, après avoir cité le décret du 3 octobre 1887, ajoute :

Quid vero agendum si vexilla dicta *nationalia* violenter in ecclesiis introducantur ?

Idem S. Officium, sub die 24 novembris 1897, respondit : *Detur decretum S. Pœnitentiariæ* in Apuana *sub die 4 aprilis 1887.*

Decretum autem sic sonat : [4]...

Nous le retrouverons bientôt.

4° *22 mars 1911.* — Interrogé sur l'admission à l'église du drapeau national des Etats-Unis pendant les cérémonies religieuses et à l'occasion

[1] *Ami* 1891, p. 718.
[2] *Collectanea*, n. 1681.
[3] *Analecta ecclesiastica*, 1898, p. 54.
[4] *Analecta*, 1898, p. 54.

des funérailles, le Saint-Office a répondu : « *Attentis expositis,... quatenus absit omnino quilibet Ecclesiæ vel sacræ Liturgiæ contemptus, nihil obstare* [1]. » C'est tout ce qui a été communiqué, nous a-t-on répondu.

III. Réponses de la S. Pénitencerie. — Nous en connaissons deux :

1° *4 avril 1887*, in Apuana :

Se si possano permettere le bandiere, o la bandiera cosi detta nazionale in chieza per funzioni religiose et in occasione di associazione di cadaveri al cimitero cum accompagnamento religioso ?

Resp. — Quatenus agatur de vexillis quæ præseferant emblemata manifeste impia vel perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si per vim in ecclesiam inducantur, tunc, si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate.

Si agatur de vexillis ita dictis nationalibus nullum emblema de se vetitum præseferentibus, in funebri pompa tolerari posse, dummodo feretrum sequantur ; in ecclesia vero non esse toleranda, *nisi secus turbæ aut pericula timeantur* [2].

2° *Sans date :*

Valde expedit ut benedictio de qua agitur, non impertiatur ; ipse autem Ordinarius ab ea impertienda curet se abstinere ; at, si quis presbyter ad eam impertiendam invitetur, Ordinarius id tolerare possit, et injungendum ut id minore qua fieri poterit solemnitate peragat.

Cette réponse, qui nous a été communiquée personnellement, concerne les drapeaux militaires italiens.

IV. Vicariat de Rome. — 30 mars 1899 :

Pour ce qui concerne l'admission des drapeaux dans les églises, nous rappelons à Messieurs les curés la réponse faite sur ce sujet par le Saint-Office, le mercredi 31 août 1887 : *Quoad vexilla in ecclesiam introducenda, non sunt admittenda nisi vexilla confraternitatum et ea quæ benedicta fuerint.*

Nous recommandons l'exacte observance de cette règle tracée par la S. C., afin d'obtenir l'uniformité de conduite nécessaire pour éviter des conséquences déplorables.

Du Vicariat, 30 mars 1899.

L. M., *Card. Vic.*
P. Chan. Checci, *secrétaire* [3].

II. Application de ces documents aux drapeaux nationaux. — Voilà les documents que nous avons pu réunir sur cette question de l'admission des drapeaux dans les églises ; nous allons en déduire les conséquences canoniques qu'ils comportent, ainsi que les règles morales qui doivent présider à l'application des conséquences canoniques aux cas particuliers.

Rappelons d'abord qu'il s'agit d'une loi *humaine ;* or, toute loi humaine, le mépris du législateur mis à part, n'oblige pas *cum tanto incommodo.* Pour en dispenser il faut un motif *grave*, si elle oblige *sub gravi ;* dans le cas d'une obligation légère, un motif sérieux, sans être grave, peut en dispenser. Nous allons examiner, sous le bénéfice de ces remarques, ce qui concerne la bénédiction des drapeaux nationaux, leur admission volontaire quand ils ne sont pas bénits, et enfin la conduite à suivre quand ils sont introduits non bénits dans une église.

I. Bénédiction des drapeaux nationaux. — 1° *La loi.* — Les drapeaux nationaux ne peuvent être bénits que s'ils portent quelque signe de religion et ne portent aucun emblème condamné par l'Eglise : telle est la règle générale qui découle du décret du Saint-Office du 31 août 1887. De fait, ce décret forme une loi *universelle*, parce qu'il est la reproduction du décret de la S. C. des Rites du 14 juillet 1887, formant lui-même une loi universelle. De plus, il est regardé comme loi universelle par la Propagande, qui l'impose à tous les missionnaires dépendant d'elle, et par le Vicariat de Rome, qui en presse l'obligation en le donnant comme résumant la législation ecclésiastique sur ce point.

2° *L'application pratique.* — En fait, fort peu de drapeaux nationaux peuvent être bénits, parce qu'ils n'ont pas d'emblème religieux. Que faire dans le cas où l'on demanderait la bénédiction pour un de ces drapeaux ?

a) En Italie. — A raison de la situation du gouvernement italien vis-à-vis de l'Eglise, comme le drapeau national représente la nation à laquelle il appartient et en est la plus vivante incarnation, l'Eglise désire que le fait ne se produise pas. Dans le cas où l'on demanderait cette bénédiction, c'est une question grave, réservée à l'évêque. Celui-ci peut autoriser un prêtre à la faire, mais en lui enjoignant d'y mettre le moins de solennité possible. Quant à lui, il lui est absolument interdit de faire la cérémonie lui-même.

b) Dans les autres contrées. — Si l'on demande la bénédiction de drapeaux nationaux bien que non munis d'emblèmes religieux, la demande est considérée par elle-même comme une chose *grave* et nous appliquerions plus volontiers le *tolerari posse* de la S. Pénitencerie. De fait, dans le cas, il n'y a aucun mépris de l'autorité de l'Eglise ; loin de là, la démarche faite pour obtenir cette bénédiction, par elle-même, constitue une reconnaissance de la valeur des prières de l'Eglise. Aussi une bénédiction solennelle du drapeau national faite par l'évêque lui-même ne nous paraît pas dépasser les limites de ses pouvoirs.

II. Admission volontaire des drapeaux nationaux dans les églises. — 1° *La loi.* — Elle se trouve formulée dans le même décret du Saint-Office du 31 août 1887 : on ne doit admettre dans les églises que les emblèmes des confréries et les drapeaux qui ont été bénits.

2° *L'application pratique.* — *a) En Italie.* — Comme le drapeau national italien ne peut être bénit solennellement pour les motifs que nous avons exposés, son admission dans les églises est interdite, lors même que tel ou tel drapeau aurait reçu, par tolérance, une bénédiction spéciale.

[1] *Canoniste*, 1911, p. 477.
[2] *Collectanea...*, n. 1681, note 2, t. II, p. 225. — *Analecta ecclesiastica*, 1898, p. 55.
[3] *Ami* 1899, p. 416.

b) Dans les autres nations. — Bien que les autres nations ne fassent pas bénir leur drapeau, comme elles ont conservé des relations avec Rome et que leur drapeau national ne personnifie pas la spoliation des Etats pontificaux, nous pensons que l'on peut suivre la règle tracée pour le drapeau national des Etats-Unis : « *Attentis expositis... quatenus absit omnino quilibet Ecclesiæ vel sacræ Liturgiæ contemptus, nihil obstare.* »

De fait, les expressions *attentis circumstantiis* démontrent clairement que nous sommes dans un cas d'*exception* et que la règle générale est pour l'exclusion des drapeaux non bénits. Le motif à invoquer, c'est l'honneur qui revient alors pour l'Eglise dans la présence du drapeau national servant dans une cérémonie religieuse et remplaçant la nation absente.

III. Introduction violente des drapeaux non bénits a l'église. — 1° *La loi.* — Elle est retracée par le décret du St-Office du 3 octobre 1887 reproduisant la Réponse de la Pénitencerie du 4 avril 1887 et le décret de la S. C. des Rites du 14 juillet 1887, n. 3679 : quand on introduit dans une église un drapeau qui n'a pas le droit d'y rester, le clergé doit protester et réclamer l'exclusion de ce drapeau ; en cas de refus, il doit se retirer, si la messe n'est pas commencée ; dans le cas contraire, la messe achevée, il doit renouveler sa protestation.

2° *La pratique.* — Dans le cas où il y aurait lieu de craindre des troubles à l'église ou des menaces pour le clergé, il y aurait lieu de se taire afin d'éviter un scandale plus grand.

Cette réponse, donnée pour l'Italie, s'applique à plus forte raison aux autres nations.

IV. Introduction violente dans une église de drapeaux portant des emblèmes impies ou condamnés. — 1° *La loi.* — La règle de conduite est la même que dans l'hypothèse des drapeaux non bénits.

2° *La pratique.* — Ici, l'Eglise n'admet aucune tolérance et le clergé doit se retirer malgré les troubles à craindre.

Q. — 1° Dans nos pays anglais, l'éducation de la jeunesse est beaucoup plus large qu'en France et le confesseur se trouve parfois embarrassé. Pendant les temps chauds, la rivière devient le rendez-vous naturel de tous les enfants : les garçons enlèvent leurs habits et se « tantouillent » à qui mieux mieux ; les filles se retroussent aussi haut qu'elles peuvent et pataugent à plaisir. Tout cela se fait souvent en commun. Mes enfants catholiques fréquentent ces « mixed-bathing, » tout comme les autres. Quelle conduite tenir à leur égard ? Leur dire qu'il y a là immodestie et péché, ce sera peut-être éveiller en eux des pensées qui n'y étaient point encore venues ; — leur demander de s'abstenir de semblables amusements, je ne l'obtiendrai point de tous ; — leur dire de mettre un caleçon, les autres se moqueront d'eux ; — agir près des parents, certains ne comprendront pas. — Ne vaut-il pas mieux laisser faire, quitte à parler quelquefois dans la chaire et au catéchisme, pour instruire et prévenir les abus, bien que la chose soit délicate et ne puisse se faire que vaguement ?

2° Un homme d'un certain âge s'accuse de mauvaises pensées. Après information elles reviennent à ceci : « Quand je vois une personne du sexe, grande et bien faite, je sens un attrait irrésistible à la regarder et à penser que ce me serait une satisfaction de la voir dans toute la beauté de ses formes, simplement par curiosité naturelle, sans m'arrêter à aucune délectation sensuelle, ni désir de mal faire. Je sais que ce n'est peut-être pas bien, mais je ne puis croire qu'il y a là péché mortel. En fait, quel mal peut-il y avoir, si tout danger de pécher est exclus, pour le seul motif de satisfaire la curiosité artistique et l'amour du beau, à contempler directement une personne de l'un et l'autre sexe ? Les peintres, les sculpteurs, les médecins peuvent le faire : pourquoi pas les autres aussi, quand l'occasion s'en présente sans danger ? » Que pense l'*Ami* des théories de mon bonhomme ?

R. — Ad I. Rappelez-vous l'adage :

Si Romæ fueris, romano vivito more :
Si fueris alibi, vivito sicut ibi.

Cela s'entend, évidemment, d'une adaptation éventuelle à des pratiques ou institutions qui ne présentent en soi, ni en raison des *adjuncta*, aucune formelle immoralité.

Vous parlez des mœurs anglo-saxonnes... Connaissez-vous les napolitaines, par exemple, et d'autres encore dans le même ordre d'idées ? Vous avez raison en principe de souhaiter que vos enfants s'habituent à se baigner en costume un peu moins sommaire, et combien de prêtres font avec raison le même souhait dans nos ports méridionaux, sans parler de ceux qui habitent l'Amérique du Sud ou évangélisent le Congo !

Le jour viendra peut-être où une civilisation plus « avancée », jointe à une plus grande susceptibilité de conscience, rendra à vos petits paroissiens un peu moins innocente leur actuelle nudité. D'ici là, allez doucement, et dans vos jugements et dans vos actes, puisque, en somme, malgré le péril de ces pratiques, elles ne sont pas en réalité peccamineuses.

Le dernier paragraphe de votre lettre dit bien l'attitude qu'il faut prendre, sous réserve d'intervenir avec délicatesse, comme vous dites, mais aussi avec la fermeté qui peut convenir, quand des abus sérieux seront constatés.

Ad II. La théorie de votre bonhomme n'est pas fausse, loin de là, à la condition, toutefois, de la compléter par les observations et réserves que voici.

La délectation sensible n'est pas en soi un péché, en règle générale, pour autant du moins qu'elle consiste simplement dans le plaisir d'une satisfaction acoustique, optique, ou tactile, qui résulte de l'*appréhension* d'un bien sensible non interdit par aucune loi morale. Tel le cas de la satisfaction esthétique qui n'est que purement esthétique. Mais, relisez certains articles (en 1912) du Vieux Moraliste à ce propos ; vous y verrez clairement analysé le voisinage périlleux du beau de la forme *sensible* qui s'adresse à la *perception*, avec la tentation du beau *sensuel* qui sollicite fâcheusement l'appétit inférieur et dépravé de la bête. Que dans certaines organisations privilégiées ce voisinage soit parfois, souvent même si l'on

veut, sans danger, on peut l'admettre, au double point de vue de l'expérience et de la théorie psychologique qui est ici en jeu. Mais, c'est là une exception. Or une exception ne se présume pas comme les applications normales de la règle. Il faut l'admettre cependant, quand sa constatation s'impose, et c'est peut-être le cas de votre bonhomme.

Pour plus amples renseignements sur ce curieux et très pratique chapitre de la morale humaine, nous ne pouvons mieux faire que de vous renvoyer à l'étude sur la « Morale des artistes » publiée dans nos colonnes par le Vieux Moraliste.

Q. — 1° Un évêque peut-il interdire à un prêtre d'un diocèse étranger, muni de toutes les autorisations de son propre évêque, d'habiter dans une ville de son diocèse ?

2° Un évêque peut-il interdire à un prêtre de son diocèse, qui prend sa retraite, d'élire domicile ici ou là dans le diocèse, quand rien dans la conduite privée ou publique du prêtre ne motive une telle interdiction ?

R. — Ad I. Oui, si l'évêque a pour faire valoir cette interdiction des raisons de discipline diocésaine, de bon ordre, de scandale, de précautions, etc., qui la motivent. Dans le cas contraire, non. Or, il va de soi, tellement c'est élémentaire, qu'un évêque 1° n'a aucun intérêt à formuler cette interdiction, si le prêtre étranger n'apporte avec lui que « du bien » et du bon exemple, donc profit spirituel pour le diocèse ; 2° que, par conséquent, s'il s'oppose à l'admission de cet étranger, c'est qu'il a des motifs ; et alors, en vertu du droit commun qui l'institue gardien et tuteur, au for externe, de la dignité cléricale dans la personne de tous les porte-soutane de son diocèse, il peut interdire, au milieu de son clergé, la présence d'un intrus, qu'il juge y devoir figurer comme une tache regrettable.

Ad II. Même réponse, pour le même principe de droit disciplinaire général. La conduite privée du prêtre n'est pas le tout de l'affaire. L'évêque en voit plus long dans le souci qu'il a des répercussions administratives de cette autorisation, s'il l'accorde. Quand donc enfin, pour juger les gens, comprendrons-nous qu'il faut, pour un instant, nous mettre à leur place, à leur point de vue, en face des circonstances multiples qui influent sur leurs déterminations ?! Un prêtre, parfait comme prêtre, peut être dans une paroisse très gênant pour le curé chargé de son gouvernement. Le cas est facile à imaginer. L'évêque dira : « Retirez-vous ailleurs, mais pas là. » Et l'évêque aura raison, sera dans son plein droit.

Voilà pourquoi les évêques, quand un prêtre se retire, peuvent exiger de lui à l'avance qu'il indique le lieu choisi de sa retraite, sur quoi ils permettent ou défendent, suivant qu'ils voient ou ne voient pas des inconvénients à la présence du retraité en cet endroit.

Les curés, qui ont, il faut bien en convenir, un peu trop tendance à juger les actes épiscopaux sous un angle optique étroit, qui ne dépasse guère les limites de leur paroisse ou de leurs personnelles impressions, s'imaginent difficilement le gros embarras que cause, à l'heure actuelle, aux administrations épiscopales le nombre, trop multiplié depuis la Séparation, des prêtres qui prennent leur retraite. A part le cas d'invalidité sénile ou d'infirmité grave caractérisée, un prêtre valide et retraité, un prêtre sans fonction sacerdotale, est une anomalie, un parasite. Les évêques ont raison de chercher à réduire au minimum les inconvénients de son inutilité ambulante... Ceci explique bien des choses, bien des applications, du côté épiscopal, d'un droit, qui n'est pas nouveau au fond, mais dont l'exercice était jadis beaucoup plus rare qu'aujourd'hui.

Q. — 1° La divination et la vaine observance sont-elles des espèces différentes ?

2° Un pénitent s'accuse d'avoir péché avec autrui tactu contra sextum. S'il y a eu réciprocité, doit-il le déclarer ? et s'il ne pense pas à le dire, le confesseur doit-il l'interroger sur ce point, ou bien l'ennui que le confesseur éprouve à poser des questions de ce genre dispense-t-il d'interroger ?

3° Quand un pénitent dit : « Peccavi opere contra sextum, » comment se rendre compte de la nature du péché ? Comment interroger pour savoir s'il y a seulement *tactus* ou *pollutio ?*

R. — Ad I. Il est évident et tous les théologiens admettent et enseignent que la divination et la vaine observance, quoique toutes les deux soient des péchés de superstition et par conséquent du même genre, sont des péchés d'espèce différente et doivent être confessés selon leur différence spécifique, au moins si elles sont allées jusqu'au péché mortel.

Il y a péché de superstition par *divination* lorsqu'on invoque d'une manière expresse ou tacite le secours du démon pour connaître l'avenir ou des choses cachées dont on ne peut obtenir la connaissance par des moyens naturels. L'invocation est regardée comme tacite quand on veut arriver à connaître une chose par des moyens qu'on sait ne pouvoir procurer naturellement cette connaissance.

La *vaine observance* au contraire est une espèce de superstition par laquelle on se sert de moyens frivoles pour obtenir des effets qu'ils n'ont reçu ni de Dieu directement, ni de l'Eglise, ni de la nature la faculté de produire, par exemple lorsqu'on use de certaines paroles ou de certains gestes plus ou moins insignifiants par eux-mêmes pour guérir infailliblement une maladie ou préserver de la foudre ou de la morsure des serpents, etc. ; ou bien lorsqu'on porte sur soi certaines herbes ou certains talismans pour être infailliblement heureux au jeu ou réussir infailliblement dans ses entreprises, etc.

Comme on le voit, ni la fin à laquelle on veut parvenir, ni les moyens employés ne sont les mêmes ; il y a donc espèce différente de superstition et de péché.

Ad II. Videtur omnino quod pœnitens accusans

tactus impudicos super aliam personam debet etiam accusare reciprocitatem si adfuerit, quia habens tactus impudicos super aliam personam cepit super illam in materia gravi impudicitiæ potestatem quam non habebat nec illa ipsi dare poterat, et permittens seu etiam suggerens ei tactus reciprocos super se, dedit ei super se in materia gravi potestatem quam dare nullo modo poterat : sunt ergo duo peccata distincta. Et si reciprocitatem non accusat et confessarius eam rationabiliter suspicatur, debet interrogare ; nec eum tædium excusat ab interrogatione, eo magis quod ipsi pœnitens præbet occasionem interrogandi et minuit eo ipso tædium.

Ad III. Quando pœnitens confitetur opus contra sextum, si nihil amplius accusat, confessarius non potest hanc accusationem habere ut sufficientem ; debet ergo primo inquirere an hoc opus patraverit solus, an cum alia persona, et tunc an ejusdem an diversi sexus. — Si peccaverit solus et iste pœnitens fuerit homo, potest ab eo inquirere an adfuerit pollutio ; attamen sæpe non est necessarium, quia ipsa accusatio sufficienter manifestat adfuisse pollutionem. Si est puer aut puerulus, ipsa accusatio sufficienter indicat adfuisse quamdam delectationem veneream aut carnalem, sine tamen pollutione quæ non est adhuc possibilis. Si fuerit fœmina, apud quam non est proprie pollutio, sufficienter ut plurimum judicatur adfuisse tamen delectationem veneream. Et quum, fatentibus omnibus theologis, in tali materia præstat minus quam plus interrogare, non est nimium insistendum in interrogationibus. — Si peccatum fuerit commissum inter personas diversi sexus, ut plurimum sufficit ita interrogare ut sciatur an adfuerit copula aut simpliciter impudici tactus, et in hoc ultimo casu, ut plurimum, nisi circumstantiæ aliquid suadeant amplius, non videtur interroganda mulier an et ipsa tetigerit virum. Sed in fine semper interroganda est an omnia bene dixerit, et an ejus conscientia omnino nunc est quieta, et procedendum juxta responsionem.

Q. — Theologi communiter docent oscula inter personas diversi sexus esse illicita, et graviter si sint morosa, quia proximum pollutionis constituunt periculum, vel ad graviora, *quasi* necessario, per se ducunt.

1° An Titius, *liber*, aut *conjugatus*, vel etiam *sacerdos*, cum persona libera alterius sexus sibi permittere possit oscula in genas, secluso pollutionis periculo ex utraque parte ?

Ad respondendum, scias nullum adesse periculum ulterius progrediendi (experientia constat). Utrique aliunde maximopere repugnat opus carnale.

2° An, vitato osculo, possit Titius dare vel accipere blanditias (caresses), manuum compressiones, etc. ?

3° An, supposito quod Titius sit sacerdos, possit absolvere feminam quæ sibi dederit oscula, cum persuasione nullum esse peccatum in tali actu, quæque de osculis datis vel acceptis nullam facit accusationem in confessione ?

4° An Titius debeat finem imponere bonæ fidei in qua versatur femina pœnitens ?

5° Quænam sit *gravitas* sive osculi dati in circumstantiis supradictis, sive blanditiarum ?

R. — Videtur nobis necessarium primo dare quædam principia præcisiora, clariora et veriora de osculis, blanditiis, etc., inter personas diversi sexus. Loqui nolumus de osculis aut amplexibus sive in partes inhonestas, sive in partes non prorsus inhonestas, sed quas deosculari mos non est, cum non interrogemur de istis.

Oscula et amplexus in partes honestas, v. g. genas, sunt peccata mortalia si ex delectatione venerea fiant, vel eo modo fiant ut osculantes ad hanc se valde excitatos sentire debeant, v. g. quando personæ diversi sexus amplexibus morosis inhærent, cum compressione corporis ad corpus, quod rarissime fieri potest absque cogitatione et desiderio copulæ et motibus carnalibus. — Sunt tantum venialia si sint ex se honesta et fiant ex levitate, curiositate, joco, vellicatione (taquinerie) aut significatione paulo delectabiliori amoris in se honesti, secluso periculo gravi non tantum pollutionis, sed et delectationis venereæ, et pravi desiderii. — Carent omni culpa si fiant juxta morem patriæ, non morose, urbanitatis aut honestæ benevolentiæ causa, uti in principio anni vel quando se invicem visitant familiæ amicæ, non in eodem loco habitantes, vel sponsi in principio et fine visitationis. Clerici tamen et sacerdotes, maximeque religiosi aut moniales ad publicam ædificationem majori uti debent verecundia ; nihil tamen prohibet quin secundum morem patriæ deosculentur parentes, fratrem aut sororem, levirum aut fratriam, nepotem aut neptim.

His positis, respondendum censemus :

Ad I. Affirmative generatim, si agatur tantum de peccato mortali, dummodo non adsit scandalum ex parte sacerdotis ; negative autem si agatur de peccato veniali. nisi adsit causa excusans, ut mos patriæ, sicuti diximus.

Ad II. Affirmative aut negative eodem sensu ac supra. Curetur præsertim ut hæc non fiant morose.

Ad III. Affirmative etiam. Ut sacerdos careat omni juridictione super complicem, requiritur peccatum impudicitiæ grave ex utraque parte, non simpliciter intus, sed etiam ratione actus externi, cum formali complicitate, id est mutuo consensu externe manifestato ; quod certe ibi non est.

Ad IV. Affirmative etiam in hoc sensu quod sacerdos debeat (non tamen sub gravi) dicere pænitenti : « Si vis adhuc apud me confiteri, debes me habere ut patrem spiritualem, seu potius ut Christum, et ego te habere ut filiam omnino spiritualem, et proinde ex utraque parte propositum omnino firmum; concipi debet et teneri, et reverentia maxima ad invicem custodienda est ; nec ego te deinceps unquam amplectar, nec tu me amplecteris, imo nec blanditiæ nec compressiones manuum intererunt, sed ad summum levis manuum, tactus secundum morem patriæ ; quia si quid fiat amplius, facile ad peccatum veniale deveniet, et in his omne periculum quod supervenire posset vitandum est. »

Ad V. In circumstantiis supra memoratis, juxta quæ indicata sunt nobis et ea quæ diximus, cum

fuerit bona fides nec ullum periculum delectationis venereæ, cui consensus daretur, non potuit esse peccatum mortale. Sed ex altera parte, cum non adfuerit causa sufficiens et rationabilis talium familiaritatum, ex se plurima venialia interfuisse credenda sunt ratione sensualitatis, et hæc in posterum eo magis vitanda sunt, quod in his maxime fragilis sit humana natura.

Q. — Peut-on recevoir la juridiction par l'intermédiaire d'une supérieure de religieuses ? En d'autres termes, un évêque peut-il dire à une supérieure : « Tout prêtre à qui vous en ferez la demande, pourra entendre au couvent les confessions de toutes les Sœurs ? »

R. — Mais oui, très bien ! Cela se fait couramment et ne présente aucun inconvénient, sauf celui de la formule équivoque dont vous vous servez. Le mot *intermédiaire* a deux sens différents : intermédiaire de *transmission*, et intermédiaire de *désignation*. L'intermédiaire de *transmission* est le *canal* au travers duquel passe, de façon continue, la juridiction pour aller du supérieur suprême au dernier sujet qui devra l'exercer : tel le cas du délégué général, qui reçoit bien et possède bien en lui-même la juridiction dont il communique ensuite une participation au sous-délégué de son choix. L'intermédiaire, alors, est vraiment délégué, et personnellement en possession du pouvoir juridictionnel.

L'intermédiaire de *désignation* n'est plus que la simple « condition *sine qua non* » qui relie les deux termes extrêmes entre eux dans la continuité du pouvoir. C'est, si vous le voulez, le tiers qui fait la soudure des tuyaux, mais ne verse pas pour cela une goutte d'eau dans la canalisation, laquelle, dès lors, s'établit sans discontinuité depuis l'évêque jusqu'au prêtre ainsi désigné par la personne à laquelle on aura accordé la faculté de faire cette désignation.

Vous voyez donc qu'on peut répondre oui et non, *sub distinctione*, à votre première formule de question : Peut-on recevoir la juridiction par l'intermédiaire d'une femme ? — Non, si l'on entend par là que cette femme communiquerait une juridiction dont elle aurait été investie ; oui, si l'on entend par là que l'évêque communique le pouvoir en question au moment où cette femme intervient pour désigner le sujet qui alors en sera pourvu par la seule volonté de l'évêque.

Votre seconde formule est plus juste, prête moins à l'équivoque, pas du tout même, si l'on réserve, pour l'entendre canoniquement, le sens ordinaire du mot « pourra. »

Q. — Un prétendu esprit fort avance ceci : « Je ne crois pas aux miracles de Lourdes parce qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans les divers faits qu'on rapporte. J'y croirais certainement si on voyait des faits vraiment surprenants, comme serait, par exemple, si une jambe poussait subitement à celui qui a été amputé. Pourquoi la Sainte Vierge ne donne-t-elle pas à Lourdes des jambes, des bras, etc., à ceux qui en sont privés ? Pourquoi ne donne-t-elle pas la vie à des morts ? Voilà des faits qui seraient des miracles s'ils avaient lieu... »

Que faut il répondre à ce prétendu esprit fort ?

R. — Il faut lui répondre, d'abord, que s'il croit à l'existence de Dieu, il doit sans doute croire aussi que Dieu serait bien sot, et guère Dieu, s'il se mettait à obéir docilement à tous les caprices des esprits forts.

Il faut lui répondre, ensuite, que s'il veut, comme miracles, des résurrections de morts, il n'a qu'à lire tout simplement dans l'Evangile et à étudier, dans tout le cadre de la critique historique et scientifique la plus exigeante, la résurrection de Jésus-Christ. Si l'objection qu'il fait à Lourdes procède de son parti pris de n'admettre aucun miracle historique, cette réponse est topique. On en peut présenter d'autres analogues.

Si c'est Lourdes qui est seule en cause dans sa pensée, alors qu'il admettrait par ailleurs les miracles historiques de l'Evangile et des vingt siècles passés de la vie de l'Eglise, on peut lui répondre très bien qu'il n'a qu'à laisser Lourdes tranquille, à l'abandonner aux dévots qui y croient, au moins jusqu'à ce qu'il ait eu le loisir de mieux étudier son cas.

Que si, enfin, c'est Lourdes qui l'agace particulièrement, et la foi des pèlerins qui vont y chercher la santé de l'âme et du corps, répondez-lui qu'il s'est passé à Lourdes des faits miraculeux tout aussi caractéristiques, et plus même, scientifiquement parlant, que ceux qu'il réclame dans son programme d'esprit fort.

Répondez-lui que, s'il a son petit programme à lui, Dieu peut bien avoir le sien aussi, et que la politesse du bon sens demande que l'esprit fort, avant de présenter son programme, fasse à Dieu l'honneur élémentaire de commencer par accorder quelque attention au sien. Renvoyez-le donc à l'histoire de Lourdes, de ses apparitions, de ses miracles de tout genre, et en particulier, pour quelques miracles scientifiquement plus caractérisés, aux travaux de l'abbé Bertrin.

Que si tout cela ne suffit pas, laissez là votre esprit fort. Inutile d'insister : vous perdriez votre temps ; il est trop faible pour vous comprendre.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 12 des *Acta Apostolicæ Sedis* (28 juillet) contient une Lettre apostolique, des nominations d'évêques par la S. C. Consistoriale et la Propagande, un jugement de la S. Rote Romaine et un de la Signature apostolique.

Actes de S. S. Pie X

Lettre apostolique. — 4 juillet 1913. — La préfecture apostolique d'*Urubamba*, au Pérou, est érigée en Vicariat apostolique avec le titre *d'Urubamba et de la Mère de Dieu.*

S. Rote Romaine

8 avril 1913.

La nullité du mariage de Chalonge-Reynier pour cause de clandestinité n'est pas prouvée

Maria Reynier ayant attaqué devant l'Officialité de Grenoble la validité de son mariage pour cause de *clandestinité*, avait obtenu de ce tribunal de première instance une sentence favorable le 23 février 1912.

Sur appel du défenseur du lien, la cause fut portée à Rome ; la Rote réforma le premier jugement, déclarant, le 17 juillet 1912 : *De matrimonii nullitate non satis constare.* (Voir *Ami* 1912, p. 1080).

Madame de Chalonge interjeta appel de cette sentence et en demanda l'annulation, qui lui est refusée ; elle est, en outre, condamnée aux frais.

Signature Apostolique

27 juin 1913. — *Bologne.* — Il s'agit d'une cause de *donation,* sans intérêt général.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Ozanam. Livre du Centenaire, par G. Goyau, H. Cochin, Mgr Baudrillart, etc. — In-8 raisin de xv-482 p., 6 f. — Paris, Beauchesne.

Ozanam et ses Continuateurs, par Henri Joly. — In-12 de x-237 p., 3 f. — Paris, Gabalda.

Pensées et Conseils de F. Ozanam, publiés par R. J. Corbierre. — In-24 de x-117 p., 1 f. 50. — Paris, libr. des Saints-Pères.

Deux Œuvres de jeunesse de F. Ozanam, rééditées à l'occasion des fêtes du Ier Centenaire de sa naissance, par J. Condamin, doyen de la Faculté cath. des Lettres de Lyon. — In-8 de LVII-286-48 p., 3 f. 50. — Lyon, Vitte.

Les Luttes présentes de l'Eglise, par le P. Yves de la Brière. — In 8 écu de x-562 p., 3 f., *franco* 3 f. 30. — Paris, Bonne Presse.

I. — *Le Livre du Centenaire* d'Ozanam est le fruit d'une collaboration. Excellente préface de M. Doumic ; puis, en six chapitres, Ozanam nous est présenté sous ses divers aspects : *O. collégien, O. étudiant, son apostolat intellectuel,* par G. Goyau ; *Le fondateur de la Société de St-Vincent de Paul,* par L. de Lanzac de Laborie ; *O. historien,* par Ed. Jordan ; *O. homme de lettres,* par Henry Cochin ; *La pensée sociale d'O.,* par Eug. Duthoit ; *O. apologiste,* par Mgr Baudrillart.

Ces sortes de livres en collaboration sont rarement quelque chose d'achevé. Pour connaître Ozanam, pour avoir de sa vie et de son œuvre une idée juste et complète, on continuera à recourir au chef-d'œuvre que Mgr Baunard nous a donné l'an dernier. Ici, dans ce *Livre du Centenaire,* les chapitres ont je ne sais quoi de fragmentaire et parfois de tendancieux. Ozanam a été le grand nom de la charité chrétienne au XIXe siècle, et ce n'est pas témérité d'espérer qu'il en sera un jour le Saint. Mais cela n'implique pas que tout soit or pur dans sa pensée, ni qu'il faille en faire un Docteur de l'Eglise. Il y a eu des lacunes dans sa formation philosophique : les trois sources d'où ont découlé « toutes les idées directrices d'Ozanam apologiste » sont Chateaubriand, Ballanche et Lamennais, « sources un peu troubles », note justement Mgr Baudrillart (p. 395) ; il « ne paraît avoir connu Aristote qu'à travers ses ennemis qu'il se plaît à citer » (p. 409) ; tout près de lui, il avait Bonald et Joseph de Maistre, mais il ne les nomme qu'en passant et avec une légère défaveur : « il les honore ; à l'occasion, il les admire, mais ce n'est pas d'eux qu'il relève » (Baudrillart, p. 391)...

Très bien. En ce temps-là, la lumière n'était pas faite sur certaines questions comme elle l'est maintenant ; et il ne faudrait pas incriminer le moins du monde Ozanam là-dessus, pas plus que l'on incrimine des Pères ou des Docteurs de l'Eglise qui, sur des points dogmatiques non définis de leur temps, ont eu des conceptions flottantes ou erronées. Seulement, quand on écrit d'Ozanam aujourd'hui, en l'an de grâce 1913, ce n'est pas à ces défectuosités de son esprit qu'il faut s'attacher. Ce n'est point par là qu'Ozanam est notre modèle ; lui-même serait le premier à effacer certaines choses qu'il a laissé tomber de sa plume alors. Et c'est pourquoi nous n'aimons pas que MM. Goyau et de L. de Laborie, par le ton de leurs chapitres et par le choix de leurs citations, semblent le tirer à eux, c'est-à-dire à un bord qui, sur des questions alors obscures et aujourd'hui éclaircies, n'est pas le nôtre. Pour en citer un exemple, Ozanam, au début de 1834, a pu croire que les torts étaient du côté, non de Lamennais, mais de ses adversaires, du côté des défenseurs de l'orthodoxie (dont il qualifie les procédés « dégoûtantes avanies ») ; mais cela, il n'est plus permis de le croire aujourd'hui, après toutes les correspondances publiées, après surtout le livre du P. Dudon. Au surplus, cette année même, nous aurons à parler longuement du Lamennais des années 1832-1834.

Il eût fallu que tout cela restât en dehors de ce volume du Centenaire, ou tout au moins qu'on laissât à un homme comme Mgr Baudrillart le soin de mettre toutes choses au point.

II. — *Ozanam et ses continuateurs...* Les continuateurs d'Ozanam sont légion. Ozanam a été un admirable éveilleur d'âmes. Son esprit, sa méthode, son apostolat charitable a inspiré une multitude de dévouements ; et son apostolat intellectuel a exercé une influence toujours vivante. M. Joly, dans cette postérité bénie, a fait un choix ; il a fait un choix, très restreint quant au nombre, mais éclatant par la qualité des élus. Après un bon chapitre initial sur le centenaire même d'Ozanam, il nous présente quelques hommes seulement, dont on sait qu'il peut parler en connaissance de cause : Ollé-Laprune, Petit de Julleville, l'abbé Huvelin, Léon Lefébure : monographies très nourries, très instructives, et qui dégagent un parfum profondément pénétrant d'édification.

III. — On vient d'extraire, des deux volumes de Lettres d'Ozanam, un choix de Pensées et Conseils. Excellente idée. Toutes les pensées sont numérotées : en tout, 413, la plupart très courtes, quelques lignes, une ligne même parfois. Quelques-unes auraient pu être laissées de côté : par exemple, sur la démocratie : no 298 : « J'ai cru, je crois encore à la possibilité de la démocratie chrétienne, je ne crois même à rien autre en matière de politique » ; no 302 : « Ce que je sais d'histoire me donne lieu de croire que la démocratie est le terme naturel du progrès politique et que Dieu y mène le monde » ; etc. : pensées qui portent la marque

d'illusions que même ses amis de ce temps-là regrettaient chez Ozanam. Ne cueillons d'Ozanam, dans une anthologie comme celle-ci, que l'excellent, que l'éternel, que ce qui ne date pas et ne datera jamais. — D'autres, parmi ces pensées, isolées comme elles sont, semblent un peu vagues : nº 180 : « Si je retournais en Italie, pour charmer les ennuis et féconder les plaisirs de la route, je relirais surtout Tite-Live, Virgile, les Vies de quelques Saints. » — Pensée nº 411 : « Mon Dieu, mon Dieu, ayez pitié de moi » : ce cri d'âme fut sans doute d'une beauté exceptionnelle, dans la circonstance où Ozanam le prononça ; mais, détaché de son cadre comme il est ici, il n'a rien de spécifiquement remarquable. Etc., etc.

IV. — Les deux œuvres de jeunesse d'Ozanam que M. le chanoine Condamin vient de rééditer, sont les deux thèses que le jeune professeur présenta à la Sorbonne pour la conquête du doctorat ès-lettres. Elles remontent à l'automne de 1838 : Ozanam avait vingt-cinq ans. Elles étaient intitulées, la première : *Essai sur la philosophie de Dante*, et la seconde : *De frequenti apud veteres poetas Heroum ad inferos descensu.* Elles étaient depuis longtemps épuisées en librairie ; la seconde était même devenue à peu près introuvable. Les voici maintenant qui de nouveau se présentent à nous, précédées d'une magistrale Introduction de M. Condamin et ornées de deux superbes photogravures (Ozanam à vingt ans, et Dante, d'après le buste de Pise). On les ouvrira d'abord peut-être avec curiosité, comme on fait volontiers d' « œuvres de jeunesse. » On se sentira vite gagné par le respect, par l'admiration, par une émotion intense devant cette pensée déjà si riche et si maîtresse d'elle-même, devant cette âme de jeune homme, si lumineuse et si ardente : tout Ozanam déjà est ici.

V. — Le livre du P. Y. de la Brière est une Ire Série qui embrasse les années 1909-1912. C'est un recueil d'essais qui ont paru dans les *Etudes* sous le titre de « *Chronique du mouvement religieux* ». L'auteur les a écrits ainsi au mois le mois, sous l'impression immédiate des événements, dans le feu même de la lutte : les lecteurs des *Etudes* en ont fait périodiquement leurs délices ; ils les goûteront bien mieux encore en volume, parce qu'ils seront à même de se mieux rendre compte de ce que ces pages, qui semblaient rapides et improvisées, ont cependant de juste, de mesuré, de complet, de prophétique parfois. Ce ne sont pas seulement des « bulletins de campagne », comme l'écrit trop modestement l'auteur ; ce sont vraiment chapitres d'histoire, et déjà de philosophie de l'histoire.

Le P. de la Brière distribue ces « luttes de l'Eglise » en trois groupes :

1º *Luttes du Saint-Siège:* l'Encyclique Borroméenne et les criailleries allemandes ; la condamnation du *Sillon* (avant et après la sentence pontificale) ; le *Motu proprio* contre le Modernisme ; directions romaines sur la confessionnalité des œuvres sociales ; question de la souveraineté pontificale ; l'emploi de la force au service de la vraie religion (controverse avec M. Imbart de La Tour, directeur du *Bulletin de la Semaine);*

2º *Luttes de l'Eglise de France:* l'épiscopat et la question scolaire (du ministère Clemenceau au ministère Poincaré) ; discussion des divers projets d'union et d'organisation des catholiques ; la question congréganiste ; la préservation de nos églises ;

3º *Principales luttes religieuses à l'étranger :* Belgique, Espagne, Portugal, Allemagne.

On aura remarqué l'extrême bon marché de ce volume (comme d'ailleurs de tout ce qui nous vient des presses de la rue Bayard). C'est une Ire Série. Nous souhaiterions volontiers que les suivantes, pour se faire moins attendre, n'embrassent que deux années, je suppose, au lieu de quatre : des recueils comme celui-ci constituent un répertoire indispensable et que l'on ne saurait avoir trop tôt sous la main.

L'Enigme allemande, par Georges Bourdon. **— In-12 de III-480 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.**

L'Avant-Guerre, par Léon Daudet. **In-12 de XVI-312 p., 3 f. 50. — La Politique religieuse,** par Charles Maurras. **In-12 de LXI-428 p., 3 f. 50. — Paris, Nouvelle Librairie Nationale.**

I. — *L'Enigme allemande*... Qu'est-ce que c'est que cela encore ? Au pays de la Science, qui peut parler d'énigmes ? L'Univers n'est-il pas, pour un *Herr Professor*, sans mystère ?...

Eh oui ! il y a encore des problèmes à éclaircir... Voilà ! ces bons Allemands nous adorent, ils raffolent de nous, ils grillent de nous presser sur leur poitrail, — et nous, nous nous dérobons ! nous fuyons les charmes de leur étreinte, et notre fuite est sincère, sans retour, sans rien des coquetteries de Galatée courant vers les saules pour se faire mieux voir et désirer...

Oui, ils nous aiment. Ils l'ont tous dit à M. Bourdon, qui est allé les interviewer tous, hommes d'Etat, diplomates, parlementaires, journalistes, pangermanistes, grands féodaux, universitaires, philosophes... Oyez un peu :

« A l'égard de la France, l'Allemagne est dans la situation d'une maîtresse qui multiplie les sourires (!!??) et n'arrive pas à plaire... Mais oui, vous ne nous comprenez pas. C'est peut-être, c'est sûrement de notre faute... Evidemment, nous manquons de grâce... » (P. 165, W. Rathenau).

« Les deux peuples ne sont-ils pas faits pour s'entendre ?... Que ne pourra-t-on attendre de cette grande flamme de la France et de cette force, un peu pesante, de l'Allemagne, quand une pensée commune les animera ?... Qu'ils sachent, du moins (les Français), que l'entente dépend d'eux seuls, et que, nulle part en Allemagne, il n'existe contre eux de malveillance. » (P. 238, Max. Harden, qui se hâte d'ajouter : « Réfléchissons. Mais *pas trop longtemps* » : la menace toujours, pour accentuer la caresse : l' « accent » germanique, la griffe du fauve sous le velouté de la patte).

« C'est une chose curieuse : chez nous on adore les Français. On ne s'occupe ni des Russes, ni des Anglais, ni d'autres, mais on adore les Français... » (P. 291, Carl Fürstenberg, qui nous assure que pas une fois en 1911 on n'a cru en Allemagne à la probabilité de la guerre : et pourquoi ? Ah ! le bon billet, et le riche argument : « On se disait : *Voilà quarante ans que nous vivons en paix: est-ce la quarante et unième année que tout va se gâter?...* Ah ! ç'a été une surprise chez nous de trouver une France si obstinée dans ses souvenirs ! »).

« Autant que je connais notre *bonne* littérature scolaire, elle ne contient nulle part quoi que ce soit contre les Français. » (P. 350 : c'est une institutrice de Berlin qui écrit cela, et elle ne songe pas à bluffer pour M. Bourdon, car c'est à une amie, Allemande comme elle, qu'elle écrivait ainsi, l'été de 1912)...

« Ma parole, si l'Allemagne est votre ennemie, je vous en souhaite beaucoup de pareilles !... Et vous n'avez pas voulu voir, aveugles Français, à quel point elle souhaitait de devenir votre amie !... » (P. 368).

« Sachez — et sachez-le bien — que toute l'Al-

lemagne n'éprouve pour la France que sympathie... » (P. 123, prince Lichnowsky, aujourd'hui ambassadeur à Londres). — « Vous pouvez voyager à travers toute l'Allemagne, nulle part vous n'y découvrirez aucune marque d'animosité contre la France, et, bien au contraire, vous y rencontrerez plutôt une certaine sympathie... Combien d'avances l'Allemagne n'a-t-elle pas faites, que la France n'a pas voulu apercevoir ? » (P. 129-131, prince Hatzfeldt). — « Promenez-vous à travers l'Allemagne, entrez dans nos théâtres et nos cafés-concerts, ouvrez nos journaux de caricatures : quand il y est question d'un Français, c'est presque toujours pour lui donner un caractère aimable et un rôle sympathique... » (P. 159, Hermann Sudermann).

Etc., etc. Ils sont tous comme cela. Il n'est pas jusqu'au farouche Kerr qui ne vienne dire que tout Allemand rêve « l'anéantissement de la France, une indemnité de guerre de vingt-cinq milliards » (un député du Centre a même dit, en plein Reichstag, l'an dernier, cinquante milliards, de façon à assurer l'occupation prolongée d'un tiers de la France par les troupes allemandes) et qui ne nous parle, ce même Kerr, dans la même phrase, de « l'attrait exercé par la France » : « La France est, je pense, de toutes les nations non germaniques, celle qui attire le plus l'Allemagne » (p. 216-218). Que serait-ce donc alors, si nous ne l'attirions pas ? Décidément, nous sommes bien dans le pays de la *Philosophie de l'Inconscient*.

Eh oui ! nous l'attirons, comme Marie-Madeleine attirait les Pharisiens, qui la convoitaient de tous leurs gros yeux de sang et de boue, et qui ne lui pardonnaient pas de prétendre être autre chose que de la chair à plaisir.

Le livre de M. Bourdon est un document d'une rigoureuse exactitude. C'est la photographie de la réalité ; ou plutôt, un phonogramme. M. Bourdon l'interprète avec optimisme ; nous, non. M. Bourdon voudrait essayer de croire encore à la possibilité d'une entente franco-allemande ; nous, non, tant que l'Allemagne restera ce qu'elle est : nous avons dit ailleurs pourquoi.

II. — *L'Avant-Guerre*, de Léon Daudet, c'est la statistique des envahissements de la France par le commerce allemand, par l'industrie allemande, par toutes sortes de Sociétés de propagande allemande, laïques ou religieuses, et tous ces envahissements, sous apparences hypocrites, mis au service de l'espionnage militaire, — de l'avant-guerre. C'est une documentation écrasante. On se rappelle l'émotion soulevée par ces révélations quand L. Daudet en a commencé la publication dans la presse quotidienne ; et depuis Pâques qu'elles sont en volume, c'est un succès foudroyant. Et aucun des intéressés, aucun des misérables industriels cloués au pilori n'a adressé la moindre protestation, la moindre rectification. Ils se sont tous tus et terrés. Pas un n'a bronché. Et leur mutisme crie, en même temps que leur confusion, la vilenie de leur âme et l'urgence de l'opération de police exécutée par L. Daudet.

III. — M. Maurras a réuni, dans son nouveau volume, non pas précisément les principaux articles, mais les idées fondamentales qu'il a aimé à développer dans la presse depuis une douzaine d'années. Il y a là un mouvement d'idées que l'on a feint jadis, dans certain clan, de ne pas prendre au sérieux, dont on a essayé de se moquer : on s'égayait à extraire de cette œuvre immense quelques outrances échappées à tel ou tel collaborateur, et l'on s'esclaffait : « Tenez, voilà ces gens-là ! » — Oui ; tout de même il y avait autre chose. Ces gens-là ont pensé, et ils ont agi. Et ils ont créé un mouvement d'idées où il y aurait sans doute à critiquer, mais qui dans l'ensemble est salubre et vivifiant.

Cette pensée n'est pas spécifiquement religieuse et croit s'inspirer non de la révélation, mais de la raison toute pure : or, c'est merveille de voir comme elle coïncide avec la pensée théologique la plus pure et la plus complète, avec la théologie du *Syllabus* : — « Le langage théologique nous apparaissait en beaucoup de cas une sorte de traduction, surélevée et sublimée, de notre langage empirique. Et partout les deux langues se répondaient en perfection. » (P. 134). M. Maurras nous permettra de croire que cette convergence des deux langues, de la théologique et de la rationnelle ou empirique, ne se fût pas maintenue en telle perfection et que la pauvre raison expérimentale fût restée exposée à plus d'une déviation, si, là-dessous, sous tout cet effort, si la lumière de la foi n'eût été présente toujours pour tout diriger et prévenir tous écarts, lumière ignorée sans doute de plus d'un des collaborateurs de M. Maurras, mais révérée, aimée de la plupart (puisqu'enfin nous voyons parmi eux des prêtres, des religieux, et des catholiques éminents qui ont souffert pour leur foi), — aimée même de ceux qui la méconnaissent, à commencer par M. Maurras lui-même, qui, à ceux qui l'ont accusé d'être « dédaigneux de la foi », répond : — « On ne dédaigne pas ce qu'on a tant cherché. »

« Politique religieuse», mais « politique d'abord», écrit-il. Et l'on a cru pouvoir déduire de là qu'il prétend subordonner la religion à la politique : monstruosité qui n'a jamais effleuré sa pensée. Il veut refaire l'union des Français sur le terrain de la doctrine politique : voilà ce qu'il a voulu dire. Ce n'est pas à lui à refaire cette union sur le terrain religieux ; mais d'avance il adhère à toutes les unions catholiques (diocésaines ou autres) « qui sont ou qui seront utiles à la triple défense de la religion, de la société et de la patrie » ; non seulement il y adhère, mais il les « accepte » et les « désire toutes » (p. 376).

Au surplus, toutes les critiques que l'on peut faire à l'œuvre de M. M., toutes les explications ou compléments qu'elle appelle, on les trouvera dans le livre du P. Descoqs (dont la substance a paru dans les *Etudes*, comme on se souvient). Et que cette œuvre ait mérité d'inspirer un pareil livre et de captiver si longuement l'attention d'un publiciste comme le P. Descoqs, c'est une gloire dont se sont émerveillés même les plus fervents admirateurs de M. Maurras.

Si ce mouvement d'idées eût existé en 1871-1873, si ce corps de doctrine politique eût pénétré, comme aujourd'hui, une élite puissamment organisée, eh bien ! la restauration monarchique ne fût pas restée un rêve, et la vieille queue du libéralisme parlementaire eût été impuissante à ourdir autour du roi ces liens de misère où un roi digne de ce nom ne saurait jamais donner les mains. Formons des hommes de doctrine : — « En politique même, dit Maurras (p. 375), il n'y a guère d'actuel que l'éternel. »

La Famille impériale à Saint-Cloud et à Biarritz, par le Dr Barthez. — In-12 de 260 p., 3 f. 50. — Paris, C. Lévy.

Quatre ans à la Cour de Saxe, par Guy Balignac. — In-12 de 363 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — Le Dr Barthez (1811-1891) fut appelé en 1856 auprès du Prince Impérial, alors âgé de trois mois, et dès lors ne le quitta plus jusqu'en 1867, accompagnant la Cour dans ses villégiatures annuelles à Biarritz. C'était un fort honnête

homme, alliant dans un tact parfait la dignité et la réserve, très dévoué et d'une haute conscience professionnelle, sachant garder son franc parler avec l'Empereur et défendre la santé du jeune Prince contre toutes les incompétences (et il y en avait !) qui jacassaient autour de lui.

C'est de là, de cette Cour qu'il écrit à sa femme et à ses deux filles la série de lettres qui viennent de paraître en volume. La plupart en avaient été données déjà dans la *Revue de Paris;* et nous en avons dit alors le charme et le très vif intérêt (*Ami* 1912, p. 777). Elles sont un document historique. Mais mieux encore, ce que nous invitons nos confrères à y chercher, c'est un document moral d'autant plus saisissant que notre bon docteur n'a pas songé à moraliser du tout. Il note là ses impressions pour sa femme et ses filles ; il dit simplement, au jour le jour, ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, les menus événements de sa vie quotidienne. Et que voit-il, mon Dieu ! de quoi s'occupe-t-on, dans cette Cour alors si brillante et si puissante ?...

Ah ! quelle misère ! quelle insignifiance ! quelle futilité ! quelle inélégance, quelle absence d'esthétique dans tous ces amusements ! On y ébauche des galanteries banales quand on ne s'y traîne pas dans des potins vulgaires ; on y rime des couplets d'une platitude désespérante ; on y essaie des « jeux de mains », bruyants et désordonnés comme ceux des noces de village. On essaie d'y tuer le temps ; et l'on n'y réussit pas. Quelle ample matière on pourrait glaner ici pour une glose sur l'inexorable ennui dont parle Bossuet, ou encore sur l'*irrequietum cor* de S. Augustin ! Lecteurs mes chers confrères, il y a incomparablement plus de joie, de belle humeur, d'esprit et de cordialité dans le plus vulgaire quart d'heure de vos frairies que parmi tout ce luxe des cours et des réunions mondaines. Et qu'il faut que la joie soit une vertu spécifiquement chrétienne, pour que le monde soit si radicalement impuissant à en dégager la plus pâle étincelle !

Voilà un sermon que le Dr Barthez n'a pas songé à nous faire. Il le fait cependant, et d'autant plus éloquemment qu'il le fait sans le savoir.

II. — M. G. Balignac (pseudonyme) vient de passer quatre ans à la Cour royale de Saxe en qualité de précepteur des jeunes fils du roi. Et il nous en rapporte ses impressions. Très simplement, sans viser à l'esprit, à la plaisanterie facile et banale, encore moins au scandale... Il a certainement entendu dire bien des choses à Dresde, à cette Cour sans reine ; il a la discrétion de s'en taire (et l'on se souvient que c'est là une qualité qui manqua totalement à M. J. Huret, chroniqueur du *Figaro* et voyageur en Saxe, il y a quelques années). Mais, pour avoir dédaigné les scandales et les potins, il n'en est pas revenu moins désabusé. Tout ce monde d'officiers, de professeurs, de gens de Cour : gens sans tact, sans délicatesse, sans l'ombre même de ce minimum de modestie qui est le condiment obligé de la plus simple politesse... Et il s'imaginait trouver autre chose ! Le candide !

Napoléon disait un jour à Gœthe, en Saxe même (au lendemain d'Iéna) : « Vous êtes un homme, monsieur Gœthe ! » Et de cet oracle napoléonien les Allemands furent tout fiers jusqu'au jour où leur grand Nietzsche donna cette glose : — « Vous êtes un homme ! Oui, un homme, là où je comptais ne trouver qu'un Allemand ! *Das ist ja ein Mann! Und ich hatte* NUR EINEN *Deutschen erwartet!* »

M. G. Balignac avait compté trouver des hommes, d'« honnêtes hommes » (comme on disait au XVIIe siècle). Il a trouvé autre chose. Je crois que s'il avait fréquenté parmi le peuple, même parmi ce peuple protestant de Saxe, il aurait trouvé en effet des qualités attirantes, d'heureuses marques de cette *sächsische Höflichkeit* (politesse saxonne) jadis proverbiale. Mais, dans tout ce monde de gens à *Kultur*, parmi tous ces échappés d'Universités, il ne trouvera pas, où qu'il aille, autre chose que ce qu'il a trouvé. Ces gens-là sont trop pleins d'eux-mêmes pour que le moindre sens des convenances et du respect d'autrui puisse filtrer à travers leurs opaques méninges.

Livre très intéressant, fait de scènes vécues, racontées avec simplicité et bonhomie, sans fiel, avec un peu de cette désillusion seulement qui témoigne à sa façon de la belle âme chrétienne et neuve de l'auteur.

Manuel d'Archéologie américaine, par H. Beuchat. In-8 de XLI-773 p., 262 gravures, 15 f. — Manuel d'Archéologie préhistorique celtique et gallo-romaine, par J. Déchelette, *IIe partie du tome II*, p. 513-914, 15 f., et fascicule d'*Appendices*, in-8 de 164 p., 5 f. — Paris, Picard.

I. — Comment veut-on que nous rendions compte d'un livre comme celui de M. Beuchat ? C'est un monde que ce Manuel. C'est une Somme, et une Somme non pas seulement de ce qu'on appelle archéologie, mais de tout ce qu'on désigne aujourd'hui sous le nom un peu vague d'*américanisme ancien*, où l'on fait entrer la découverte, la préhistoire, l'anthropologie, l'ethnographie, la religion, la linguistique, même l'industrie et les arts primitifs, — et tout cela, pour une région immense, pour tout le Nouveau Continent, pour toute l'Amérique du Nord (des îles Aléoutiennes à la Californie) et pour toutes ces civilisations primitives de l'Amérique du Sud, dont les vestiges sont aujourd'hui tirés en si grand nombre à la lumière (anciens Mexicains, nations nahuas de l'Amérique Centrale, Mayas-Qu'ichés, habitants des Antilles, peuples primitifs de l'isthme de Panama, de la Colombie, du Pérou, de la République Argentine, de la Bolivie, du Chili).

Tout cela a fait, depuis un siècle, l'objet d'une multitude énorme d'explorations. Les documents archéologiques, les vestiges exhumés des âges disparus sont en nombre incalculable. M. Beuchat, le premier, a su en faire un inventaire systématique, les réunir, les étudier, les classer, les juger.

Et son livre, où il est obligé de dire ainsi son mot de tant de questions si variées et si épineuses, est un chef-d'œuvre de clarté et se lit avec l'intérêt d'un voyage de découvertes en pays merveilleux.

II. — Du livre de M. Déchelette nous dirons comme nous venons de faire du livre de M. Beuchat : comment présenter même le plus sommaire aperçu des questions qui y sont traitées ?

Quand a paru la Ire Partie de ce tome II, il y a deux ans, nous avons tiré d'un seul de ses chapitres la matière de toute une moitié de Causerie sur la religion des habitants de la Gaule il y a quarante siècles (*Ami* 1911, p. 577-580).

Nous en pourrions faire autant aujourd'hui pour chacun des chapitres de cette IIe Partie. On se rappelle la marche suivie par M. Déchelette dans les volumes parus : t. I, *Archéologie préhistorique* (âge de la pierre taillée ; âge de la pierre polie) ; t. II, *Archéologie celtique ou protohistorique:* 1re Partie, *L'âge du bronze;* 2e Partie (qui paraît aujourd'hui), *Premier âge du fer ou époque de Hallstatt;* une 3e Partie étudiera le *Second âge du fer ou époque de La Tène:* — l'âge du bronze (y compris la phase initiale du cuivre) nous a

conduits environ de l'an 2500 avant J.-C. à l'an 900 ; le premier âge du fer nous mène de l'an 900 à l'an 500 ; le second âge du fer, de l'an 500 au début de notre ère.

Quelles perspectives tout cela nous ouvre ! comme toute cette histoire humaine est palpitante ! avec quelle intensité d'émotion l'on revit toute cette vie de nos pères, puisque c'est de nos pères surtout qu'il est question ici, puisque c'est spécialement sur les antiquités de la Gaule que M. D. a fait porter son enquête archéologique, encore qu'il ne perde jamais de vue les peuples qui avoisinaient cette région et qui ont contribué au développement de sa civilisation !

Beaucoup de lecteurs iront d'instinct d'abord (comme nous l'avons fait nous-mêmes) aux chapitres où M. D. aborde les questions relatives à la religion de nos ancêtres : chapitre consacré à la rouelle et autres signes similaires, objets de culte ou amulettes figurant la roue solaire ; chapitres consacrés aux sépultures hallstattiennes que l'on a découvertes sur tous les points de notre sol... Mais, comme tout se tient dans l'histoire économique des peuples, aussi bien chez les Anciens que chez nous ! Dès qu'une ère de prospérité matérielle s'ouvre quelque part, l'accroissement de richesse dont bénéficient les vivants se traduit par le luxe des *tumuli* et l'abondance des offrandes consacrées aux morts. Armes, outils de toute nature, parures, bijoux, objets de toilette, nous trouvons tout dans les sépultures de nos aïeux. Nos aïeux connaissaient tous nos raffinements de toilette ; ils aimaient, comme nous, d'avoir les ongles polis et nets, et ils fabriquaient, pour la toilette de leurs doigts, d'ingénieux instruments que ne désavoueraient pas nos manucures ; ils avaient des pincettes à épiler ; ils usaient du rasoir à manche et du rasoir sans manche, du rasoir sphérique et de l'hémisphérique, du cure-oreilles et du grattoir à tige torse ; ils emportaient avec eux, dans la tombe, de ravissantes trousses de toilette.

Le livre de M. D. se lit avec un agrément qui ne chôme pas un instant ; et l'on sera charmé d'apprendre en sa compagnie, sur l'humanité primitive, tant de choses suggestives et savoureuses.

Le fascicule des *Appendices* comprend trois inventaires statistiques et bibliographiques : 1° Inventaire des épées de bronze hallstattiennes ; 2° Liste par départements des nécropoles et sépultures isolées de l'époque de La Tène ; 3° Inventaire par tombe des objets recueillis dans une partie de ces nécropoles et sépultures isolées.

Le Retour *ou : Mes Raisons,* **par Charles Morice. — In-12 de 104 p., 2 fr. — Paris, Alb. Messein.**

Ce *Retour,* c'est le retour à la foi et à la pratique religieuse.

M. Charles Morice est un converti, — un des nombreux convertis que la littérature d'aujourd'hui rend à l'Eglise.

C'est un converti d'hier seulement.

Avant-hier, l'année dernière, on avait parlé déjà de « conversion »... Mais ce n'est point parmi nous, ce n'est point par des catholiques que ce beau mot avait été prononcé. Car, manifestement, l'heure n'était point encore venue. Son avant-dernier livre, qu'il rééditait encore au commencement de cette année 1913, n'était pas d'un converti. Il l'intitulait : *Il est ressuscité !* et le thème en était en effet une résurrection, mieux, une réapparition du Sauveur dans le Paris moderne. Et il y avait là de très belles pages, coupées de fâcheux flottements de pensée : on sentait, ou l'on pressentait que « l'évidence de la vérité catholique » apparaissait à l'auteur, et « depuis déjà longtemps ». Mais, ajoute-t-il dans sa nouvelle Préface de converti, « je ne pouvais me décider à lui sacrifier l'indépendance de ma pensée et les mensonges de la vie, — de ma vie. »

Il se heurtait, en lui et autour de lui, à cette conviction : « qu'il y a incompatibilité entre le dogme catholique et la conception moderne de la vie et de l'individualité humaine, entre l'idée d'une société catholique et le fait de la société moderne... »

Et il écrivit ce Conte « *Il est ressuscité !* » où l'on voit « la société, sous l'influence de Jésus et par la vertu de sa seule présence divine, s'éveiller du mauvais songe de l'égoïsme et de l'orgueil et prendre le chemin du Royaume, puis *s'arrêter soudain et se cabrer d'épouvante,* en s'apercevant qu'à pousser plus outre elle se renoncerait et se détruirait elle-même. Car elle croit que le mal est son élément vital ; du moins les hommes qui la dirigent le croient et le lui font croire... »

Cette société moderne, c'est bien la nôtre en effet ; c'est bien lui, à cette date, et ses amis.

Aujourd'hui il professe hautement :

« Le dogme catholique et l'idée d'une société catholique ne sont incompatibles qu'avec ce qu'il y a d'erroné dans la conception moderne de la vie, de l'individualité et de la société humaines. C'est le poison de cette erreur qui trouble et corrompt, à cette heure, tant d'âmes... Il y a cette erreur au fond de toutes nos fautes publiques et privées, de toutes nos folies, de toutes nos douleurs... »

Il dit encore, parlant de ce « *Il est ressuscité !* », que c'est « un livre de foi seulement *cérébrale,* le geste d'un homme qui désigne la vérité hors de lui, loin de lui, sans trouver la force de la rejoindre et de se donner à elle tout entier... »

Et il remettait à plus tard, « à une date indéterminée », « le geste décisif » que la logique lui commandait de faire tout de suite.

Il connaissait les longs mois, « de très longs mois d'hésitation douloureuse. »

Il continuait « à penser en chrétien, à vivre en athée. »

Il voyait dans toute son horreur « la monstruosité de ce partage », se promettant chaque jour « qu'il serait fini *demain*... Les jours passaient. »

Aujourd'hui, c'est fini. Il bénit l'infinie miséricorde de Dieu, ce miracle de miséricorde qui permet qu' « en dépit d'un très long entêtement au mensonge l'homme conserve la faculté de consentir à la Vérité *quand il voudra !* »

Dieu nous attend : quel prodige ! — « Dans le chemin où j'entrais, j'étais attendu. C'était comme si j'eusse réintégré ma maison. On l'avait bien gardée en mon absence... »

Il dit la joie de la première absolution, « cette grande heure de ma vie, cette grande heure si miraculeusement simple, — oui, une heure de la vie, de la vie vraie : ce sont toutes les autres heures de ma vie jusqu'à celle-là qui étaient étranges, c'est-à-dire factices. »

Ou plutôt, il ne fait aujourd'hui que la rappeler. Il la dira un autre jour, « plus longuement. »

Pour aujourd'hui, et dans cette première lettre, — car ce n'est qu'une « première, » et il continuera sous cette forme de lettres à des amis nominativement désignés, — dans cette première lettre donc, qu'il adresse à son cher ami l'abbé Louis Le Cardonnel, « prêtre et poète, » il se borne à commencer l'explication des raisons de son retour, à dire ce qui s'est passé en lui, comment il en est venu à découvrir que la Révélation, qui explique tout, supplée à la science, qui n'explique rien. Un théologien serait moins sévère que lui contre la

science humaine, moins rigide aussi dans la description de nos impuissances en dehors de la Révélation. Mais il ne parle pas la langue théologique. Il écrit en psychologue ; il dit ce qu'il a éprouvé ; et, sur les lèvres de gens qui comme lui ont si longtemps et si terriblement souffert des vanités humaines et de la privation des choses divines, une vigueur peut-être excessive de certains coups de plume se comprend.

Il formule à la dernière page cette grande espérance, qui aujourd'hui brille à tous les yeux en France et qui aux yeux d'un converti doit briller avec une douceur toute spéciale :

« Périodiquement, au cours de l'histoire, la lumière catholique paraît s'éteindre, puis se rallumer : et c'est un flux de ténèbres qui bientôt recule devant un reflux de lumière, à quoi succède un flux de ténèbres nouvelles que repousse un reflux de nouvelle lumière. Ces grandes marées spirituelles conditionnent l'évolution du monde. A chacun de ces réveils le jour catholique se lève plus brillant, comme retombe toujours plus lourde la nuit et plus profonde.

« Aujourd'hui point une autre aurore, *éblouissante plus que toutes jusqu'à nous.*

« Aujourd'hui, nous pouvons annoncer qu'une glorieuse phase commence dans l'histoire de la civilisation catholique. »

N'est-ce pas ce même cri d'espérance que nous avons été heureux d'entendre jaillir de tant de lèvres depuis quelques années, lèvres amies ou lèvres ennemies, et qui nous venait encore l'autre jour sous la plume d'un de nos plus farouches parlementaires, M. Marcel Sembat, député socialiste de Paris :

« Il y a des périodes littéraires au cours desquelles le vent souffle contre l'Eglise ; le XVIIIe siècle fut la plus fameuse, et, plus près de nous, la fin du Second Empire. Mais il y a d'autres périodes où le vent souffle pour l'Eglise, et il semble que nous soyons tout près d'une de celles-là. »

LITURGIE

Q. — A la suite de l'Encyclique de Léon XIII *Divinum illud munus* du 9 mai 1897, le cardinal-archevêque de Malines daigna ériger dans la chapelle de l'Ecole Apostolique de Lierre (Belgique) une confrérie du Saint-Esprit qui compte aujourd'hui plus de 26.000 associés.

Le *Messager du Saint-Esprit,* organe de cette Confrérie, ayant dernièrement entretenu ses lecteurs de la pieuse coutume de consacrer le lundi à honorer l'Esprit-Saint, l'*Ami* voudrait-il nous dire à quelle époque remonte l'usage de considérer le lundi comme jour particulièrement consacré au Saint-Esprit?

Quelle raison a prévalu dans ce choix du lundi de préférence à un autre jour, et, en règle générale, pour quel motif honore-t-on les apôtres le mardi, S. Joseph le mercredi, et a-t on fixé en ces jours la récitation des offices votifs des saints Anges, des Apôtres, de S. Joseph, du Saint-Sacrement, de la Passion, de la Sainte Vierge, de la Sainte Trinité ?

R. — Disons d'abord que l'usage de dire des messes votives est fort ancien. S. Augustin, au livre 22, chap. 8, de la *Cité de Dieu,* en cite une célébrée dans une maison particulière en vue de faire cesser les troubles qu'y suscitait le démon. Le livre *Des promesses* attribué à S. Prosper parle, part. IV, chap. 6, d'une messe d'action de grâces dite à l'occasion de la délivrance d'une jeune possédée. Le Sacramentaire gélasien du Ve siècle en renferme plusieurs spécimens, v. g. *pro salute vivorum, ad petendam pluviam ;* et Alcuin passe pour avoir composé au VIIIe siècle celles de la Trinité, des Anges, du Saint-Esprit, de la Croix et de la Sainte Vierge *in sabbato.*

Mais quelle messe assigner comme plus spécialement convenable ou appropriée aux différents jours de la semaine? Si l'on en croit Gavantus, Alcuin fut le premier qui s'enquit du problème, et il le résolut comme il suit : le dimanche, messe *De Trinitate;* le lundi, *De Sapientia;* le mardi, *De Spiritu Sancto;* le mercredi, *De Caritate;* le jeudi, *De Angelis;* le vendredi, *De Cruce;* et le samedi, *De Sancta Maria.*

Malgré l'autorité et l'estime dont jouissait cet auteur, il n'est guère probable que les diverses églises aient abandonné chacune les coutumes particulières dont elles pouvaient alors se prévaloir, pour suivre le tableau des messes dressé par un docteur privé. Mais suivi ou non, lors de la réforme du Missel, S. Pie V lui substitua celui-ci qui devint désormais obligatoire, savoir : le lundi, messe de la Sainte Trinité ; le mardi, des saints Anges ; le mercredi, des Apôtres ; le jeudi, du Saint-Esprit ou du T. S. Sacrement ; le vendredi, de la Croix ou de la Passion ; et le samedi, de la Sainte Vierge. Non pas qu'il soit interdit de dire *comme messe privée* une votive autre que celle assignée au Missel pour telle férie de la semaine ; mais nulle église conventuelle ne peut s'en écarter, toutes les fois qu'elle remplace, *juxta rubricas,* Tit. IV, n. 3, *la messe du chapitre* par une messe votive, laquelle sera toujours dans ce cas celle qui est fixée ce jour-là.

Mais le pape Léon XIII, par ses lettres du 5 juillet 1883, n'a-t-il pas modifié l'ordre de ces messes, en concédant de nouveaux offices votifs ? Nullement ; car en réalité les nouvelles messes n'ont de votif que le nom, elles se récitent *more festivo* avec *Gloria,* et si on les appelle votives, c'est uniquement parce qu'elles se réfèrent à des offices votifs, comme on appelle messes de martyrs celles qui se rapportent à des martyrs. Aussi Pie X, en supprimant dernièrement ces offices votifs, n'apporte aucun changement à l'ordre des messes votives du Missel, pas plus que son prédécesseur n'en avait apporté en les établissant.

De tout ce qui précède il résulte que l'Eglise n'a jamais regardé le lundi comme jour spécialement consacré au Saint-Esprit, et l'on ne trouve rien dans les auteurs pour expliquer la coutume de l'honorer plus particulièrement en cette férie.

Voici, du reste, les raisons données par les auteurs pour rendre compte de l'ordre des messes votives au Missel. L'Eglise a mis d'abord au lundi la messe de la Sainte Trinité, parce que la Sainte Trinité est le principe de tout et par suite mérite d'être honorée la première, c'est-à-dire en la férie qui suit immédiatement le dimanche ; — au mardi la messe des anges, parce que les anges, par leur

nature, sont les plus rapprochés de la divinité ; — au mercredi la messe des apôtres Pierre et Paul, parce qu'ils l'emportent sur les autres apôtres par l'importance et la primauté, et qu'ils sont les principales colonnes de l'Eglise ; — au jeudi la messe du Saint-Esprit ou du Saint-Sacrement, parce que c'est ce jour-là que J.-C. a institué la sainte Eucharistie, et qu'y étant présent avec son corps conçu du Saint-Esprit, il convient d'honorer aussi le Saint-Esprit comme l'artisan de ce sacrement d'amour ; — au vendredi la messe de la Croix ou de la Passion, parce que c'est ce jour-là que J.-C. a souffert sa Passion et est mort sur la croix ; — enfin au samedi la messe de la Sainte Vierge, parce que ce jour, où Dieu se reposa après la création, étant après le dimanche le plus noble de tous, ne pouvait mieux convenir qu'à la plus noble des créatures. (Cf. Gavantus, t. I, Tit. IV, n. 3).

Q. — J'ai pour Patrons de ma paroisse S. Cyr et sainte Julitte martyrs, dont la fête est fixée le 16 juin.

Cette année et tous les cinq ou six ans, la solennité se trouve empêchée deux dimanches de suite, le 22 par S. Jean Baptiste et le 29 par S. Pierre et S. Paul. Où la replacer ?

R. — La solennité des patrons de votre paroisse sera renvoyée *in casu* au dimanche 6 juillet, comme étant le 1er dimanche où l'on peut la célébrer.

Vous direz alors le Bréviaire du Précieux Sang comme tous les prêtres du diocèse ; mais la grand' messe sera de S. Cyr et sainte Julitte avec mémoire seulement du dimanche sous une conclusion distincte, la Préface de la Sainte Trinité, et le dernier évangile du dimanche. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad II).

Comme vous le voyez, l'office du jour n'a pas de mémoire à la messe de la solennité ; mais si d'autres messes se disent ce jour-là dans votre église, toutes seront du Précieux Sang avec les mémoires assignées par l'Ordo.

Q. — J'ai obtenu de Mgr l'Evêque l'autorisation d'exposer le Saint-Sacrement, avant la messe paroissiale, chaque 3e dimanche du mois. Suis je tenu à l'oraison du Saint-Sacrement ?

R. — Oui, à la messe paroissiale du 3e dimanche du mois où vous êtes autorisé à exposer le Saint-Sacrement, vous devez dire l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento* à la suite des oraisons de précepte (S. R. C., 16 fév. 1737, n. 2327, ad 1), mais avant les oraisons commandées. (S. R. C., 18 sept. 1877, n. 3436, dub. III).

Il n'y a qu'aux dimanches privilégiés de 1re ou de 2e classe que cette oraison doit se réciter sous la même conclusion que celle de la messe. (S. R. C., 27 janv. 1778, n. 2509, ad 1).

Q. — Le cher *Ami* aurait-il la bonté de me dire ce qu'il pense de la manière suivante de chanter les Litanies de la Sainte Vierge pendant le mois de mai ? On dit trois invocations : *Sancta Maria, Sancta Dei Genitrix, Sancta Virgo Virginum ;* et on répond *Ora pro nobis — Ora — Ora pro nobis*, et ainsi de suite.

On supprime aussi le début jusqu'à *Sancta Maria*, et à la fin les trois *Agnus Dei...* et l'oraison. Par contre on ajoute deux fois l'invocation *Regina hujus monasterii*.

R. — S'il n'y avait que le groupement des invocations et le répons exposés par le consultant, nous n'aurions rien à reprendre ; car un décret reproduit dans les *Ephémérides Liturgiques* (1901, p. 699) déclare licite cette pratique en usage dans plusieurs églises de Rome. Mais c'est un abus de supprimer le commencement des Litanies qui précède *Sancta Maria*, d'omettre également les trois *Agnus* qui terminent les Litanies et, sauf indult, d'y ajouter l'invocation : *Regina hujus monasterii*. (Cf. *Ephem. Liturg.* 1901, p. 265 ; S. R. C., 3 avril 1821, n. 2613, ad 7 ; 3 août 1839, n. 2791, ad 3 ; 17 juin 1890, n. 3733).

Q. — Quelle doit être la couleur des ornements pour la messe et les vêpres, quand on fait l'office du dimanche dans une octave ?

R. — Il faut distinguer les dimanches qui, tombant dans une octave, lui empruntent antiennes, psaumes et répons, comme celui dans l'octave de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, et les dimanches dont l'office, malgré l'octave, est comme à l'ordinaire celui du Psautier. Dans le 1er cas, la couleur des ornements est celle de l'octave avec laquelle le dimanche combine son office ; et dans le 2e cas, le dimanche garde sa couleur suivant le Temps, c'est-à-dire le *blanc* après Pâques, le *vert* après l'Epiphanie et la Pentecôte, et le *violet* au Temps de la Septuagésime. (S. R. C., 9 mars 1912, ad I).

Q. — Le cierge pascal perd-il sa bénédiction par le fait qu'il rentre dans la boîte à cierges avec le commun pour être livré à la refonte, ou bien la garde-t-il encore ?

Même question pour les cierges de la Chandeleur qui ont servi aux officiers de la sacristie.

R. — Le cierge pascal ne reçoit pas de bénédiction entendue dans le sens propre du mot ; c'est plutôt une louange, un éloge, *præconium paschale*, à l'adresse de ce cierge qui, avec ses 5 grains d'encens en forme de clous, figure J.-C. crucifié reposant dans le sépulcre, avant qu'il ne soit allumé, et J.-C. glorieux, sortant du tombeau, tout radieux des splendeurs de sa résurrection, lorsqu'on l'allume. Aussi ne saurait-il perdre une bénédiction qu'il ne reçoit pas ; et dépouillé surtout de ses grains d'encens, qui en constituent tout le symbolisme, il n'est plus qu'un cierge ordinaire et il peut être livré à la refonte avec les autres, comme on peut le faire brûler devant le Saint-Sacrement.

De même les cierges de la Chandeleur, par suite de leur bénédiction, attirent sur les personnes ou sur leur demeure la protection divine implorée par les prières de l'Eglise, mais sans être consti-